

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-1181

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 1000

PORTANT REGLEMENTATION PERMANENT DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

TRAVAUX - VOIES COMMUNALES ET DEPARTEMENTALES

AUTORISATION INTERVENTION DES SERVICES TECHNIQUES

DU 1 JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-8 à R 411-10,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT que le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du Maire 2024-0054 en date du 11 Janvier 2024

CONSIDERANT le caractère urgent, fréquent, constant et répétitif des interventions des services techniques de la ville pour lesquelles l'arrêté permanent est accordé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur les voies Communales et Départementale de la Commune de Castelnaudary, afin d'assurer le bon déroulement, la sécurité et l'exploitation des chantiers exécutés en régie par les services techniques de la ville, seront applicables toutes ou partie des restrictions à la circulation précisées à l'article 3 du présent arrêté pour les travaux suivants :

- travaux d'entretien sur la chaussée (emplois, flash, ...)
- travaux d'entretien sur l'éclairage public et l'éclairage festif,
- travaux d'entretien sur le réseau pluvial,
- travaux d'entretien sur la signalisation horizontale ou verticale,
- travaux de réfection de trottoir,
- élagage, arrachage d'arbres ou haies,
- travaux d'entretien des réseaux d'eau brute,
- curage de fossés,
- fauchage,
- travaux d'entretien mobilier urbain, espaces verts,
- installation de mobiliers festifs.

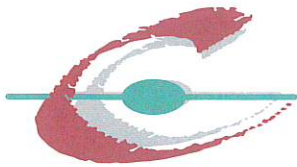
ARTICLE 2 : Ces dispositions prendront effet à compter de la date exécutoire du présent arrêté. Elles s'appliquent aux chantiers mobiles et fixes dont la durée est inférieure ou égale à 2 jours consécutifs. Les conditions d'exploitation ne doivent pas présenter de déviation de circulation et laisser libre au minimum :

- Une voie de circulation pour les routes bidirectionnelles,
- Une voie par sens de circulation pour les routes à 2 chaussées séparées.

ARTICLE 3 : Durant la période d'exécution de ces chantiers :

1) vitesse des véhicules circulant sur la voirie communale en cause sera limitée à 30 Km/h dans la zone des travaux ;

2) Le dépassement des véhicules sera interdit ;



Ville de Castelnaudary

3) Le stationnement des véhicules sera interdit ;

4) La circulation des véhicules au droit du chantier sera réglementée au moyen d'un alternat effectué pour les routes bidirectionnelles :

- Soit par panneaux B 15 – C 18 rétro réfléchissants de classe 2 .
- Soit par piquets K 10 précédés d'une signalisation d'approche et complétés par une signalisation de position. Les agents seront munis d'un gilet de sécurité à haute visibilité conforme à la norme EN 471.
- Soit par feux homologués (feux indépendants à intervalles de temps programmés ou feux interconnectés à cycle synchronisé),

5) Pour les dangers temporaires, les chantiers mobiles, les légers empiétements, les routes à 2 chaussées séparées, ainsi qu'au droit des carrefours et giratoires les prescriptions seront conformes aux guides techniques du SETRA en vigueur relatifs à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge des services techniques de la ville dans le cadre de chantiers exécutés en régie.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins et d'obstacles) auront disparu.

Les restrictions à la circulation imposées par le présent arrêté ne pourront être mises en œuvre du vendredi midi au lundi suivant à 8 heures ainsi que les jours fériés, sauf urgence.

ARTICLE 5 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6 : La réalisation de travaux d'une durée supérieure à 2 jours consécutifs ainsi que la mise en place de restrictions à la circulation autres que celles visées par le présent arrêté ou nécessitant une déviation devront faire l'objet d'un arrêté municipal de circulation spécifique.

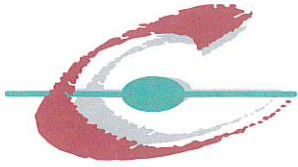
ARTICLE 7 : Autorise la circulation en sens unique pour le nettoyage des rues sur toute la commune pour :
- Les Véhicules de l'équipe de propreté urbaine des Services Techniques de la Commune.

ARTICLE 8 : Suite à l'arrêté préfectoral n° ARS-DD1-2024-016 en date du 12 avril 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département de l'Aude, dans le cadre professionnel, les travaux, les chantiers de travaux publics ou privés, les travaux concernant les bâtiments et leurs équipements bruyants, qu'ils soient soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, qu'il effectuent à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, quelque soit la nature des outils utilisés (industriels, artisanaux, etc.) sont interdits au heures et au jours ci-dessous :

- Avant 6 heures 30 et après 20 heures du lundi au samedi, avec une pause méridienne de 45 minutes minimum,

Toute la journée les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.



Ville de Castelnaudary

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à :

M. Le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale.

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 19 décembre 2024

La Maire Adjointe



Jacqueline RATABOUIL

